



L'an deux mille dix-sept, le neuf février, Monsieur Michel GUIGNAudeau, Maire, a convoqué, le Conseil Municipal pour une séance devant avoir lieu le vingt-deux février à vingt heures, à la salle polyvalente.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 FEVRIER 2017

PRESENTS : MM. GUIGNAudeau, PORCHERON, ARNAULT, FAUCHOIX, DITHIERS, COCHEREAU, BALLU, FOUQUET, Mmes DURAND, DE LA PORTE DES VAUX, ARNAULT, ANSELM, PAILLER.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

ABSENTS EXCUSES : Mme TOMÉ donnant pouvoir à Mme DURAND
Mme BONNEFOY donnant pouvoir à M. GUIGNAudeau
M. GASNAULT donnant pouvoir à Mme ARNAULT
Mme LABECA-BENFELE
M. BONNEMAIN
M. SALENAVE-POUSSE

Mme ANSELM est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Participation financière pour l'intervention d'un manager commerce,
- Proposition de membres pour la commission intercommunale des impôts directs,
- Demande de subvention au titre du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière,
- Indemnités de fonction des élus.

L'ordre du jour ainsi modifié est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une commission thématique chargée de travailler sur le dossier des gens du voyage a été créée par la communauté de communes Loches Sud Touraine. La commune a proposé que Peony DE LA PORTE DES VAUX siège au sein de cette commission puisqu'elle a déjà suivi ces questions dans la commission idoine de la communauté de communes du Grand Ligueillois.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

Le compte-rendu de la précédente séance est adopté par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Martine PAILLER).

2. COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS

⇒ Commission « vie solidaire »

Marie-Laure DURAND indique que la commission sera réunie pour étudier les demandes de subvention des associations. Le dossier que les associations doivent remplir est plus étoffé cette année. Si une association souhaite acquérir du matériel et solliciter une subvention pour cet achat, elle devra fournir la facture correspondante avant de recevoir le paiement de la subvention. Monsieur le Maire ajoute que les demandes de subvention doivent être retournées avant la date butoir. Si tel n'était pas le cas, les demandes ne seraient pas étudiées. Par ailleurs, les résultats des travaux de la commission seront ensuite étudiés par le bureau municipal.

Les prochains conseils d'école se dérouleront le 6 mars pour l'élémentaire et le 10 mars pour la maternelle.

3. COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE

Evelyne ANSELM explique que le conseil d'administration du collège a été réuni le 31 janvier. Le conseil d'administration a approuvé la signature de conventions (alarme incendie, alarmes anti-intrusion, vérification des extincteurs et mise à disposition d'un local).

Le collège va s'inscrire au projet Big Challenge. Il s'agit d'un concours d'anglais pour les élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème}. L'inscription des élèves se fait sur la base du volontariat. Une participation financière (2,50 €) est demandée aux familles des élèves volontaires.

La répartition de la Dotation Globale Horaire a été validée par le conseil d'administration. Elle s'effectuera sur la base de 14 divisions comme cette année mais un effectif prévisionnel en hausse (347 élèves). Pour la période 2018 - 2020, l'effectif devrait augmenter et atteindre les 400 élèves, ce qui se traduirait par l'ouverture de classes (15 classes en 2018 - 2019 et 16 classes en 2019 - 2020).

25 ateliers sont proposés entre 12 h et 14 h aux élèves (sport, théâtre, lecture, arts plastiques...). Ces ateliers vont profiter de la répartition de la Dotation Globale Horaire.

Monsieur le Maire signale que les effectifs prévisionnels du collège prouvent que toutes les zones rurales ne sont pas en déshérence.

4. ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2017

Monsieur le Maire rappelle que dans le domaine des finances locales, de nombreuses modifications sont apportées depuis plusieurs années.

L'attribution des compensations compensatoires par la communauté de communes va profiter aux communes du territoire de l'ancienne communauté de communes du Grand Ligeillois puisqu'elles vont augmenter pour certaines communes. La commune de Ligeuil devrait donc recevoir une attribution de compensation supérieure à celle touchée en 2017 sous réserve que la commission locale d'évaluation des charges transférées approuve la répartition envisagée.

Monsieur le Maire précise que les hypothèses de travail sur le prochain budget ne comportent pas de hausse de la fiscalité ni de recours à l'emprunt afin d'infléchir l'endettement de la commune. Les emprunts doivent correspondre à des projets qui doivent aboutir.

L'année 2017 doit permettre de terminer les différents chantiers commencés (sous cette municipalité comme sous les précédentes) et préparer les deux projets d'importance : reconversion du site de la Laiterie et réhabilitation de la place Leclerc.

Les principaux projets pour 2017 seraient les suivants :

- travaux place de l'église,
- réfection de l'orgue,
- travaux au cimetière (portail et portillon),
- remise en état des logements communaux place Veneau,
- réfection d'un court de tennis (les terrains ne sont plus classés et ne peuvent plus recevoir de compétitions),
- remplacement de bornes incendie,
- réfection/finition des trottoirs aux Quarts,
- travaux dans les écoles dont la fin de la reprise de l'enduit sur le mur de l'école élémentaire,
- travaux à l'église (toiture des sanitaires notamment),
- travaux au lavoir,
- travaux à la cantine élémentaire (correction acoustique...),
- enfouissement des réseaux,
- réfection de la toiture du bâtiment accueillant l'accueil de loisirs sans hébergement,
- travaux sur la zone artisanale de la Bonne Dame pour l'implantation de l'entreprise Dipralu,
- mise en accessibilité de la bibliothèque,
- acquisition d'équipements pour les services techniques (véhicule, scarificateur...).

Monsieur le Maire ajoute que la commune accueillera les championnats régionaux de cyclisme lors du week-end de Pentecôte. Un Critérium du Jeune Conducteur pourrait être organisé pour les élèves de l'école élémentaire en septembre 2017.

Evelyne ANSELM demande si un préau pourrait être installé à l'école maternelle pour répondre à une demande répétée des enseignants. Marie-Laure DURAND explique qu'en raison de la configuration des lieux, il apparaît compliqué d'en installer un.

Monsieur le Maire conclut que les préinscriptions à l'école maternelle ont été avancées pour répondre à une éventuelle fermeture de classe. L'équipe enseignante doit préparer un projet pédagogique pour pouvoir disposer d'arguments au niveau des effectifs comme du projet d'école.

5. PROGRAMME DE VOIRIE 2017 - 2017-020

Robert ARNAULT indique qu'un groupement de commandes va être constitué pour les travaux de voirie à l'image de celui initié par la communauté de communes du Grand Ligeillois.

Dans un premier temps, il convient d'arrêter les travaux de voirie à réaliser en 2017.

Dans un deuxième temps, la commune devra adhérer au groupement. Le conseil sera appelé à délibérer sur ce point au cours de la prochaine séance.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer en 2017 les travaux de voirie suivants :

- *réfection des trottoirs rue Jacques Monod et rue Jean Jaurès,*
- *prolongation de la voirie à la Bonne Dame pour desservir l'entreprise DIPRALU,*

- *réfection du parking des Douves,*
- *réfection d'un trottoir le long d'un pont en centre-ville (rue Balthazar Besnard).*

Considérant qu'il convient de définir le programme des travaux de voirie pour l'année 2017 dans la perspective de la création d'un groupement de commandes,

Délibère et à l'unanimité :

- *approuve le programme de voirie 2017 tel que présenté ci-dessus ,*
- *décide d'inscrire les crédits suffisants au budget 2017.*

Robert ARNAULT signale un problème d'écoulement des eaux pluviales aux Prés de la Danerie. En effet, le fossé collecte des eaux à Humeau d'un côté et à Goussard (présence d'une source) de l'autre côté. Olivier FOUQUET indique qu'un premier projet de l'Association Foncière (AF) prévoyait de créer un fossé sur une parcelle communale pour évacuer l'eau. Toutefois, il a été constaté qu'un fossé appartenant à l'AF existait pour évacuer les eaux pluviales mais qu'il nécessitait d'être curé et nettoyé. Ce fossé traverse des propriétés privées. En conséquence, il a cherché à joindre le propriétaire mais n'a pas encore pu le rencontrer. Les travaux sont prévus dans le budget de l'AF. Ils devraient être réalisés en août. L'aval du technicien de rivière sera nécessaire en raison de la présence d'une source.

Robert ARNAULT indique qu'un problème d'écoulement des eaux pluviales a également été constaté à Bonchamp. Les eaux passent à proximité des habitations lors des épisodes pluvieux marqués. Olivier FOUQUET explique qu'une vérification de l'installation sera effectuée.

6. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE - 2017-021

Monsieur le Maire rappelle que l'avenue de la Gare est fréquentée par de nombreux piétons. Toutefois, il n'existe aucun trottoir sur cette voie. Un trottoir pourrait être créé le long du jardin public afin d'identifier clairement les différents espaces. Un parking pourrait également être créé le long du camping.

La création de ce trottoir poursuivrait les travaux réalisés rue des Prés Michau.

Monsieur le Maire signale que les travaux ne seraient réalisés que si la commune bénéficie d'une subvention.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du reversement du produit des amendes de police, le Conseil Départemental est chargé de répartir une dotation de l'Etat entre les différentes communes de moins de 10 000 habitants.

Monsieur le Maire explique que la commune pourrait créer un cheminement piétonnier avenue de la Gare. En effet, cette voie est actuellement dépourvue de structure de ce type. La zone est particulièrement fréquentée durant la période estivale avec l'ouverture du camping et de la piscine.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que l'avenue de la Gare est très fréquentée durant la période estivale puisque cette voie dessert le camping et la piscine,

Considérant que des groupes d'enfants se rendent à la piscine municipale dans le cadre de la natation scolaire,

Considérant la nécessité de sécuriser l'accès du camping et de la piscine pour les piétons,

Considérant que l'avenue de la Gare est dépourvue de cheminement piétonnier,

Délibère et à l'unanimité,

- *décide de réaliser des travaux de création d'un cheminement piétonnier avenue de la Gare,*

- précise que les travaux seront réalisés durant l'année 2017 et que les crédits suffisants seront inscrits au budget en section d'investissement,
- autorise le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes.

7. AVIS SUR LE PROJET DE STRATEGIE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LOCHES SUD TOURAINE - 2017-022

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes du Grand Ligueillois avait adopté une stratégie d'aménagement numérique lors du conseil communautaire du 23 novembre 2016. La communauté de communes souhaitait :

- se retirer du syndicat mixte ouvert TOURAINE CHER NUMERIQUE,
- adhérer au syndicat mixte ouvert LOIR ET CHER NUMERIQUE.

En effet, le fonctionnement du syndicat mixte ouvert TOURAINE CHER NUMERIQUE ne satisfaisait pas les collectivités tourangelles. En conséquence, Loches Sud Touraine souhaiterait adhérer au syndicat mixte ouvert LOIR ET CHER NUMERIQUE. Les premiers travaux devraient se dérouler en 2017 sur le territoire du Grand Ligueillois. Le développement économique du territoire passe par le numérique.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales relatif à l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Ligueillois en date du 23 novembre 2016, portant stratégie d'aménagement numérique et approbation des déploiements en haut et très haut débit conformément au document annexé à la délibération communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-59 portant :

- fusion des communautés de communes Loches Développement, de Montrésor, du Grand Ligueillois et de la Touraine,
- dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de l'Esves et des Affluents et du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Sud Lochois,
- attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Considérant que le conseil municipal a été saisi par le conseil communautaire afin qu'il se prononce dans les trois mois sur l'autorisation qu'il donne à la communauté de communes de se retirer du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique sur simple délibération de son conseil communautaire,

Considérant que le conseil municipal a été saisi par le conseil communautaire afin qu'il se prononce dans les trois mois sur l'autorisation qu'il donne à la communauté de communes d'adhérer au syndicat mixte ouvert Loir et Cher Numérique sur simple délibération de son conseil communautaire,

Délibère et à l'unanimité:

- autorise la communauté de communes Loches Sud Touraine à se retirer du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique sur simple délibération de son conseil communautaire,

- autorise la communauté de communes Loches Sud Touraine à adhérer au syndicat mixte ouvert Loir et Cher Numérique sur simple délibération de son conseil communautaire.

8. ADHESION AU SERVICE COMMUN APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE - 2017-023

Monsieur le Maire rappelle que le service d'Application du Droit des Sols (ADS) a été créé et porté par le Pays Touraine Côté Sud. Celui-ci a été dissous par l'arrêté préfectoral n° 16-59 du 15 décembre 2016. Le conseil communautaire de Loches Sud Touraine a décidé de créer un service commun.

Le service ADS de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine instruit les demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol suivants :

- certificats d'urbanisme tels que définis à l'article L.410-1-b du Code de l'urbanisme (CUb),
- déclarations préalables, à l'exception de certaines qui sont instruites par les communes,
- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis d'aménager.

L'activité du service est pilotée par un Comité de pilotage composé des élus suivants :

- M. Jacques BARBIER et Mme Sophie METADIER (élue référent du service)
- Mme Christine BEFFARA et M. Laurent COURAUD
- Mme Martine TARTARIN et M. Bernard PIPEREAU
- Mme Micheline ARQUEZ et M. Jean BOIS
- M. Marc ANGENAULT et Mme Chantal JAMIN
- M. Eric MOREAU et M. Jacques HERBERT

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Vu les articles L5211-4-2 et suivants du code général des collectivités territoriales permettant, en- dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine en date du 2 février 2017 créant un service commun « application du droit des sols » (ADS).

L'adhésion de la commune à ce service commun ADS ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Le service commun ADS sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision.

Le service commun ADS instruira les actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la Commune relevant de la compétence du Maire :

- *Permis de construire*
- *Permis de démolir*
- *Permis d'aménager*
- *Certificats d'urbanisme article L.410-1b du code de l'urbanisme*
- *Déclarations préalables créant de la surface de plancher*

Une convention entre la Communauté de Communes Loches Sud Touraine et la Commune précise les modalités de fonctionnement du service commun. Ce projet s'inscrit dans la logique de solidarité et de mutualisation voulue par la Commune et la Communauté de Communes Loches Sud Touraine.

Il est proposé au conseil municipal :

- *d'adhérer au service commun d'instruction des autorisations de droit des sols,*
- *d'approuver la convention ci-jointe,*
- *d'autoriser le Maire à la signer,*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *décide d'adhérer au service commun d'instruction des autorisations de droit des sols mis en place par la Communauté de Communes Loches Sud Touraine à compter du 1er janvier 2017.*
- *approuve la convention précisant le champ d'application, la définition opérationnelle des missions de la commune, les missions du service commun ADS, les modalités des échanges écrits pendant la période d'instruction des dossiers, le classement, l'archivage, les statistiques, la gestion des taxes et recours, les dispositions financières, l'entrée en vigueur de la convention, la gouvernance du service ADS ainsi que le tribunal compétent.*
- *Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite du dossier.*

9. TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE - 2017-024

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 rend obligatoire la prise de compétence «urbanisme» par les EPCI (établissement public de coopération intercommunale), et donc l'élaboration d'un PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal), sauf opposition de 25 % des communes représentant 20 % de la population. Les conseils municipaux sont donc appelés à délibérer sur cette question avant le 27 mars 2017

Monsieur le Maire explique que le transfert automatique de la compétence urbanisme a suscité des débats au sein du bureau communautaire comme lors de la conférence des Maires. En effet, certaines communes ont engagé des procédures de révision/modification de leur plan local d'urbanisme. Si la prise de la compétence urbanisme par la communauté de communes était actée, les procédures en cours seraient arrêtées, ce qui représenterait un coût financier important puisque de nouvelles procédures devraient être lancées. Le transfert de compétence se ferait plutôt fin 2017 ou début 2018, ce qui permettrait de donner le temps aux procédures en cours de se terminer.

Quand la compétence sera transférée, un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) devra être élaboré. Celui-ci traduira la vision du territoire en adéquation avec le SCOT (schéma de cohérence territorial).

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui prévoit le transfert de la compétence Urbanisme aux communautés de communes.

Considérant le débat intervenu en Conférence des Maires de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine sur le sujet le 25 janvier 2017.

EXPOSE

La loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 prévoit le transfert de la compétence Urbanisme aux communautés de communes avec la réalisation de PLU intercommunaux (PLUi). Ainsi, les communautés deviennent compétentes de plein droit en matière d'urbanisme au plus tard au lendemain du délai de 3 ans suivant la promulgation de la loi ALUR, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Toutefois, cette prise de compétence peut être reportée si, dans les 3 mois précédant ce terme, au moins 25% des communes, représentant au moins 20% de la population du territoire, s'y opposent.

Compte tenu des enjeux stratégiques que soulève cette prise de compétence et de l'échéance réglementaire du 27 mars 2017, un premier débat est intervenu en Conférence des maires du territoire de la CC Loches Sud Touraine le 25 janvier 2017.

Les points qui ont été soulevés à l'occasion de ce débat sont les suivants :

- la Communauté de Communes Loches Sud Touraine doit lancer en 2017 les travaux sur l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui se veut être la déclinaison spatiale du projet de territoire à construire et à débattre.

- 43 communes sur 68 sont couvertes actuellement par un document d'urbanisme communal (PLU ou carte communale). Lorsque le SCOT sera approuvé, ces documents devront être rendus compatibles avec celui-ci dans un délai de trois ans.

- les élus s'accordent sur le fait que pour coordonner avec efficacité et pragmatisme les politiques de développement du territoire, d'urbanisme, d'habitat, de services à la population, de protection de l'environnement, les outils et les lieux de débat sont à construire pour garantir une articulation étroite entre les démarches communales et intercommunales.

- afin de réfléchir sereinement sur l'opportunité et la pertinence d'un PLUi pour le territoire de Loches Sud Touraine et ses 68 communes, les élus sont convenus de se donner un délai suffisant et nécessaire à un débat éclairé sur le sujet, à savoir une prise de position avant la fin de l'année 2017.

En conséquence, et pour permettre ce débat, il est proposé au Conseil Municipal de s'opposer dans l'immédiat au fait que la Communauté de Communes devienne automatiquement compétente en matière d'urbanisme dans l'échéance de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de s'opposer dans l'immédiat au fait que la Communauté de Communes devienne automatiquement compétente en matière d'urbanisme dans l'échéance de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017.

10. EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE A LA BONNE DAME - 2017-025

Robert ARNAULT rappelle que le Conseil Municipal a approuvé le 14 décembre 2016 la vente d'une partie de la parcelle ZW 239 à la Bonne Dame pour l'implantation de l'entreprise DIPRALU.

Une extension du réseau de distribution publique d'énergie électrique est nécessaire pour desservir la parcelle où sera implantée l'usine (ZW 242).

Le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) a été sollicité pour chiffrer le coût de cette extension. La participation communale s'élèverait à 16 984,48 € HT net (TVA prise en charge par le SIEIL).

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur Robert ARNAULT, Adjoint au Maire, informe l'Assemblée de la nécessité de réaliser une extension du réseau de distribution publique d'énergie électrique pour desservir la parcelle ZW 242.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'accepter le coût de l'avant-projet sommaire en sachant que celui-ci peut varier en fonction du coût réel des travaux.

Le coût de cette extension du réseau de distribution publique d'énergie électrique a été estimé par le SIEIL.

La part communale s'élève à 16 984,48 € HT net.

Il convient de confirmer au SIEIL l'engagement de la commune sur cette charge financière afin qu'il puisse l'inscrire sur un programme de travaux.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité:

- *APPROUVE les travaux d'extension du réseau de distribution publique d'énergie électrique pour desservir la parcelle ZW 242,*
- *S'ENGAGE à réaliser les travaux en 2017,*
- *S'ENGAGE à payer la part communale des travaux au coût réel,*
- *AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférents,*
- *SOLLICITE auprès de l'Etat, des différents Organismes et Collectivités, les subventions correspondantes et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes nécessaires à cette décision,*
- *DECIDE d'imputer les dépenses et recettes correspondantes au Budget Général 2017 de la Ville.*

11. RUE THOMAS : EFFACEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - 2017-026

Robert ARNAULT expose que le SIEIL a estimé le coût pour l'effacement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique dans la rue Thomas. La participation de la commune s'élèverait à 5 199,23 € HT net (TVA prise en charge par le SIEIL). Le montant total des travaux est estimé à 62 390,74 € TTC.

Le Conseil Municipal a approuvé l'effacement des réseaux d'éclairage public lors de sa séance du 26 janvier 2017.

Monsieur le Maire ajoute que ce chantier doit être rapproché de la réhabilitation de la place Leclerc. En effet, il s'agit d'effacer les réseaux à proximité de la place et de profiter de financements qui ne seront peut-être plus disponibles dans un futur proche.

Marie-Laure DURAND conclut que les travaux seraient réalisés en 2018.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur Robert ARNAULT, Adjoint au Maire, informe l'Assemblée de la nécessité d'effacer les réseaux de distribution publique d'énergie électrique de la rue Thomas dans le cadre de l'aménagement de la voirie.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'accepter le coût de l'avant-projet sommaire en sachant que celui-ci peut varier en fonction du coût réel des travaux.

Le coût de l'effacement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique a été estimé par le SIEIL.

La part communale s'élève à 5 199,23 € HT net.

Il convient de confirmer au SIEIL l'engagement de la commune sur cette charge financière afin qu'il puisse l'inscrire sur un programme de travaux.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité:

- *APPROUVE les travaux d'effacement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique dans la rue Thomas,*
- *S'ENGAGE à réaliser les travaux en 2018,*
- *S'ENGAGE à payer la part communale des travaux au coût réel,*
- *AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférents,*
- *SOLLICITE auprès de l'Etat, des différents Organismes et Collectivités, les subventions correspondantes et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes nécessaires à cette décision,*
- *DECIDE d'imputer les dépenses et recettes correspondantes au Budget Général 2018 de la Ville.*

12. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - 2017-027

Le Conseil Municipal a approuvé la modification du régime indemnitaire des agents communaux lors de la séance du 28 octobre 2015.

Il serait nécessaire de modifier ce régime indemnitaire pour deux raisons :

- en cas d'absence du policier municipal (week-ends), l'état des lieux des salles serait réalisé par des agents des services techniques. Deux agents ont été interrogés sur la possibilité de se charger des états des lieux le week-end. Ils ont accepté sur la base d'un paiement des heures supplémentaires.

- le régime indemnitaire actuel doit être remplacé par le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). En effet, le RIFSEEP (système appliqué aux agents de l'Etat) va remplacer le régime indemnitaire des agents territoriaux à compter du 1er janvier 2017.

➤ Régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est un complément de rémunération, distinct du traitement indiciaire. Il est versé de manière facultative par les collectivités et établissements publics.

Il est mis en œuvre en tenant compte de deux grands principes :

- le principe de légalité (impossibilité de créer une prime sans texte de référence),
- le principe de parité (le régime des agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes).

➤ La maladie et le régime indemnitaire

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 prévoit les conditions de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

Bien qu'il n'existe pas de dispositif semblable dans la FPT, les collectivités et établissements peuvent s'inspirer de ces dispositions.

Selon l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, le fonctionnaire territorial, pendant la durée du congé de maladie (y compris à demi-traitement), conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Afin de déterminer les possibilités de modulation du régime indemnitaire, il convient de vérifier si le texte instituant une prime fixe, ou non, le régime applicable en cas d'absence. Ainsi, s'il s'agit d'une prime propre à la FPT, les collectivités et établissements publics doivent appliquer ces dispositions. Aucune disposition du RIFSEEP ne fixe le sort de ce régime en cas d'absence.

Dans la mesure où les textes institutifs des primes ne règlent pas le sort de ses modalités de versement en cas d'absence pour maladie, il convient de se référer à la délibération prise par la collectivité.

➤ Présentation du RIFSEEP :

Le RIFSEEP se compose de deux parts:

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires,
- un complément indemnitaire (CI) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

Ce nouveau régime indemnitaire a été créé dans le but de rationaliser le régime indemnitaire existant, il se substitue à toutes autres primes et indemnités de même nature. Les primes remplacées par le RIFSEEP sont les suivantes :

- la Prime de Fonction et de Résultat
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires
- la Prime de Rendement
- l'Indemnité de Fonctions et de Résultats
- la Prime de Fonctions Informatiques
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité
- l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures
- la Prime de Service et de Rendement
- l'Indemnité Spécifique de Service

Le régime indemnitaire actuel de la commune prévoit la possibilité de verser l'Indemnité d'Administration et de Technicité aux agents communaux (titulaires comme contractuels).

Il sera toujours possible de verser :

- les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (heures supplémentaires),
- la prime de responsabilité (emplois fonctionnels).

➤ L'IFSE :

Le montant de l'IFSE est déterminé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis. Chaque poste doit donc être réparti au sein de groupes de fonctions selon trois critères :

- critère 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère 2 : technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A l'aide de ces critères, chaque poste est réparti au sein de groupes de fonctions. Ils regroupent, par catégorie hiérarchique, les postes ayant un niveau de responsabilité et d'expertise similaire, quel que soit le grade et la filière des fonctionnaires.

La répartition préconisée est la suivante :

- 4 groupes de fonctions pour les agents de catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour les agents de catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour les agents de catégorie C.

Le montant de l'indemnité est déterminé pour chaque groupe de fonctions. En conséquence, une classification exhaustive de chaque poste existant doit être réalisée dans la collectivité.

Par ailleurs, l'IFSE se caractérise par la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle doit être distinguée de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. L'expérience professionnelle doit être envisagée comme une acquisition volontaire de compétences.

L'absence de définition réglementaire de l'expérience professionnelle permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics d'envisager la mise en place de critères propres. Les modalités pratiques sont définies dans la délibération instaurant le RIFSEEP.

➤ Le CIA :

En plus de la part liée au niveau de responsabilité et d'expertise (IFSE), il est possible de verser aux agents un complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant maximal du CIA est fixé par arrêté, par groupe de fonctions. Le montant qui peut être versé à l'agent se situe entre 0 % et 100 % de ce montant. Le montant versé n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre. Il est préconisé que le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Cette préconisation est valable pour le montant maximal et également à titre individuel.

Le CIA est versé en prenant en compte l'engagement professionnel et la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

Seront appréciés : la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au collectif de travail, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires, son implication dans un projet de service.

➤ Agents concernés :

Le RIFSEEP peut s'appliquer aux cadres d'emplois suivants parmi les effectifs de la commune :

- rédacteur,
- adjoints administratifs,
- adjoints techniques (en attente de l'arrêté permettant l'application du RIFSEEP aux agents de la filière technique),
- adjoints d'animation.

Certains personnels de la commune (police municipale) ne pourraient pas bénéficier du RIFSEEP car ils bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique, échappant au principe de parité, en l'absence de corps équivalents dans la fonction publique d'Etat.

Sont également exclus du RIFSEEP, les agents recrutés :

- pour un acte déterminé (vacataires),
- sur la base d'un contrat aidé (CAE, Emploi d'Avenir...),
- sur la base d'un contrat d'apprentissage.

Lors de sa réunion du 8 février, le Comité Technique s'est prononcé sur le projet de mise en place du RIFSEEP au profit des agents de la collectivité. A l'unanimité, les Représentants des Collectivités ont émis un avis favorable. A la majorité, les Représentants du Personnel ont émis un avis favorable.

La délibération suivante est adoptée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

*VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

VU la délibération n° 2015-123 en date du 28 octobre 2015 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du 08 / 02 / 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétaire général	4 000 €	17 480 €	4 500 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Agents des services administratifs, adjoints d'animation recrutés pour les Temps d'Activités Périscolaires (contractuels),	2 500 €	10 800 €	2 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- *parcours professionnel (en interne comme précédentes expériences dans une autre collectivité ou dans le secteur privé)*
- *conduite de projets structurants et transversaux*
- *suivi de formations pour développer les compétences dans de nouveaux domaines*

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,

2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30ème de RI est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B (dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	540 €	4 500 €

Catégorie C (dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	280 €	2 800 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12ème à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération antérieure susvisée (sauf pour les agents de la filière technique), relative au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 / 03 / 2017.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à 15 voix pour et 1 abstention (Martine PAILLER),

DECIDE

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

La délibération numéro 2015-123 en date du 28 octobre 2015 est abrogée sauf pour les agents de la filière technique.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012 articles 6411 et 6413.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

13. REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS DE LA FILIERE POLICE - 2017-028

Certains personnels de la commune (police municipale) ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP car ils bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique, échappant au principe de parité, en l'absence de corps équivalents dans la fonction publique d'Etat.

La délibération suivante est adoptée :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération n° 2015-025 en date du 19 février 2015 instituant le régime indemnitaire,

Vu la délibération n° 2015-123 en date du 28 octobre 2015 modifiant le régime indemnitaire,

Vu la délibération n° 2017-027 en date du 22 février 2017 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 février 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

CONSIDERANT que les agents de police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique, échappant au principe de parité, en l'absence de corps équivalents dans la FPE et ne peuvent donc pas bénéficier du RIFSEEP,

Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire pour les agents de police municipale, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires et des agents non titulaires de droit public.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Martine PAILLER) de fixer le régime indemnitaire tel qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2017:

Article 1^{er}

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'au 28 février 2017 inclus.

La délibération n° 2016-123 en date du 28 octobre 2016 portant sur le régime indemnitaire de la collectivité est abrogée.

CHAPITRE 1

Indemnité d'administration et de technicité

Article 2

Il est créé une indemnité d'administration et de technicité par référence à celle prévue par les décrets n°2002-61 et n°2003-1013 susvisés au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

Cadre d'emplois	Grades	Montant annuel de référence (au 01/07/2010)	Coefficient variant
Agents de police municipale	Brigadier	469,67 €	5

Article 3

Conformément aux dispositions des décrets n°2002-61 et n°2003-1013 susvisés, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Article 4

Les critères de modulation retenus pour l'IAT sont les suivants :

- **la valeur professionnelle**, selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement
- sens du service public,
- qualité du travail,
- disponibilité
- efficacité,
- communication, relations humaines,
- comportement général,
- assiduité,
- écart entre le grade et la fonction,

- **l'absentéisme** (cf. article 10)

Article 5

Le cas échéant, les dispositions qui précèdent sont applicables aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés.

CHAPITRE 2

Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale

Article 6

Il est créé une indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale par référence à celle prévue par les décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 susvisés au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuelle réglementaire suivants :

Cadre d'emplois	Grades	Taux de base
Agents de police municipale	Brigadier	20 % maximum du traitement mensuel soumis à retenue pour pension

Article 7

Les critères de modulation retenus pour l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale sont les suivants :

- **la valeur professionnelle**, selon les critères suivants :

- sens du service public
- qualité du travail
- efficacité, performance
- communication, relations humaines
- comportement général
- assiduité
- disponibilité

- **l'absentéisme** (cf. article 10)

Article 8

Le cas échéant, les dispositions qui précèdent sont applicables aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9

L'attribution des primes se fera par arrêté individuel pris par l'autorité territoriale.

Toutes les primes et indemnités composant le nouveau régime indemnitaire auront une périodicité de versement mensuelle.

Pour les agents travaillant à temps incomplet, le régime indemnitaire sera calculé sur la base d'un temps complet au prorata du temps de travail.

Pour les agents travaillant à temps partiel, le régime indemnitaire sera calculé dans les mêmes conditions que celles afférentes au traitement.

Article 10

En cas d'absence, les modalités de maintien des indemnités seront similaires à celles inscrites dans la délibération n° 2017-027 instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel.

Le nouveau régime indemnitaire entrera en application à la date du 1^{er} mars 2017.

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Le nombre des heures supplémentaires au sens défini précédemment ne peut dépasser 25 heures par mois, étant précisé que les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

La question des états des lieux des salles lors des week-ends nécessite de revoir le précédent système des heures supplémentaires. Plus généralement, la modification du régime des heures supplémentaires vise à laisser une plus grande marge de manœuvre par rapport à l'ancien système.

Le fait de laisser la possibilité de payer des heures supplémentaires pour l'ensemble des personnels communaux n'implique pas de le faire systématiquement.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU l'avis du Comité Technique du 8 février 2017,

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (feuille de pointage),

L'assemblée délibérante,

INFORME que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B ;

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 1^{er} mars 2017,

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)
Rédacteur	Rédacteur
Adjoints administratifs	Adjoint administratif

	<i>Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</i> <i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</i>
<i>Adjoints techniques</i>	<i>Adjoint technique</i> <i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i> <i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>
<i>Agent de maîtrise</i>	<i>Agent de maîtrise</i>
<i>Agents de police municipale</i>	<i>Brigadier</i>
<i>Educateur des activités physiques et sportives</i>	<i>Educateur des activités physiques et sportives</i>

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

CHARGE l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la Mairie de Ligueil selon les modalités exposées ci-dessus.

ADOpte à l'unanimité des membres présents.

15. CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES AMIS DES JUMELAGES » - 2017-030

Monsieur le Maire explique que la cave de la Chancellerie contient de nombreux objets dont certains ont pu être utilisés pour le Comice Agricole. La cave contient des objets appartenant aux Amis des Jumelages, au quartier de la Chapellerie (Comice) et à l'école maternelle.

Il a été demandé aux Amis des Jumelages et au quartier de la Chapellerie de venir récupérer les objets leur appartenant afin qu'un état précis des réserves soit fait et ainsi constater si du matériel ne pourrait pas être réutilisé par l'école maternelle plutôt qu'en racheter de nouveaux.

Monsieur le Maire signale que la précédente convention entre les Amis des Jumelages et la commune n'a pas été retournée signée par l'association.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,

Vu la convention signée entre la commune et l'association « Les Amis des Jumelages » le 6 mars 2014,

Vu le projet de convention présenté par Monsieur le Maire,

Vu la demande de l'association « Les Amis des Jumelages » de mise à disposition à titre gratuit de la salle du 1er étage de la Chancellerie,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition afin de définir les conditions d'accès et d'utilisation de la salle du 1er étage de la Chancellerie,

Délibère et décide à l'unanimité :

- *de résilier la présente convention de mise à disposition,*
- *de conclure avec l'association « Les Amis des Jumelages » une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle du 1er étage de la Chancellerie pour une durée d'un an avec tacite reconduction,*
- *d'approuver la convention telle qu'elle est présentée,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.*

16. BILAN DES ANIMATIONS CINEMATOGRAPHIQUES

Peony DE LA PORTE DES VAUX expose qu'en février 2015, la commune a signé une convention pour l'animation cinématographique avec les associations Ciné Off et Terre(s) d'Images.

La convention prévoit la programmation de séances mensuelles le mardi pour le grand public, des séances complémentaires à destination de publics ciblés (écoles et collège) et des séances exceptionnelles selon l'actualité locale ou cinématographique.

La commune met gratuitement (location et chauffage) à disposition le Foyer Rural pour l'activité cinéma. Elle se charge de la mise en place de la salle et du ménage.

La commune soutient financièrement l'activité via le versement d'une contribution à Ciné Off qui est égale à la différence entre les recettes des séances du semestre écoulé et le produit du nombre de séances par 330 € (participation commune = 330 € x nombre de séances - recettes billetterie).

L'association Ciné Off se charge notamment de la programmation, des questions techniques (projection...), fournit les supports publicitaires et d'information et effectue toutes les démarches auprès de la SACEM et du CNC.

L'association Terre(s) d'Images participent à l'accueil du public (vente des billets...), diffusent le matériel publicitaire, relaie l'information via son site internet et participe aux propositions de programmation.

Deux séances ont été organisées en 2015 (films Marguerite et Belles familles). La commune a versé 206 euros à Ciné Off pour cette période. 89 personnes ont assisté aux deux séances.

Pour l'année 2016, 14 séances ont eu lieu au Foyer Rural :

Date	Film	Nombre d'entrées
12/01/16	L'HERMINE	44
15/01/16	LES HÉRITIERS	61
16/02/16	LES CHEVALIERS BLANCS	32
15/03/16	CHOCOLAT	34
19/04/16	MÉDECIN DE CAMPAGNE	220
17/05/16	LES VISITEURS	33
21/06/16	VENDEUR	55
15/09/16	RETOUR CHEZ MA MÈRE	86
18/10/16	UN PETIT BOULOT	18
08/11/16	CÉZANNE ET MOI	24
22/11/16	L'ODYSSÉE	33
26/11/16	CHALA UNE ENFANCE CUBAINE	111
13/12/16	RADIN	70
20/12/16	LE PETIT LOCATAIRE	24
MOYENNE DE SPECTATEURS PAR SEANCE		60
TOTAL		845

La fréquentation ne prend pas en compte les séances cinéma organisées au cours des vacances scolaires au profit des enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement.

La commune a versé 221 euros à Ciné Off pour l'année 2016.

Monsieur le Maire souligne que cette animation a coûté peu si l'on la compare aux chiffres parus dans la presse sur la fréquentation du festival Terres d'Image(s) qui a accueilli 498 personnes au cours de ces quatre soirées et à son mode de financement. Les animations cinématographiques seront poursuivies en 2017.

17. DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER - 2017-031

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

À l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur l'immeuble suivant :

- *La Chapellerie, section F 820*

Monsieur le Maire présente les différentes ouvertures de commerces sur Ligueil :

- ouverture du magasin ECS,
- ouverture de la boutique d'une tapissière le 1^{er} mars à la place de la Grain'terie,
- ouverture d'une boucherie/charcuterie le 2 mars,
- ouverture d'une auto-école en mars (rue Aristide Briand entre Rustika et DIPRALU),
- signature d'un compromis de vente pour l'ancienne étude notariale place du Champ de Foire pour l'implantation d'un plombier-chauffagiste.

Ces installations ont nécessité un travail important et de nombreuses heures de la part des élus pour qu'elles puissent aboutir.

La communauté de communes Loches Sud Touraine va recruter un manager commerce dont les missions seront les suivantes :

- accompagner et/ou analyser un diagnostic de l'état du commerce sur le territoire,
- proposer des orientations pour accompagner les élus à définir la politique « commerce » de la communauté de communes,
- mettre en œuvre la stratégie pluriannuelle de la dynamique commerce,
- évaluer la politique,
- impulser et mener une stratégie commerciale offensive de terrain pour démarcher les enseignes commerciales,
- accompagner le commerce et les commerçants pour trouver et mettre en œuvre des solutions innovantes pour leur créer les conditions de leur développement,
- développer des contacts réguliers et suivis des entreprises cibles et des regroupements commerciaux (type unions commerciales) du territoire de façon à connaître, accompagner ces établissements, détecter leurs besoins, les soutenir dans leurs projets et faciliter les relations avec les interlocuteurs pouvant répondre à leur problématique,
- coordonner les actions avec les services municipaux concernés et s'appuyer sur les événements/animations existants,
- être référent commerce et fédérer les actions « commerce » déjà développées,
- exercer le rôle d'interface entre tous les acteurs qui participent au bon fonctionnement du commerce,
- appuyer et soutenir le entreprises dans leur projet : immobilier, foncier, développement et participer au montage économique, financier et juridique des projets d'entreprises menés par Sud Touraine Active,
- être force de proposition pour ajuster la politique de développement économique en fonction des besoins ressentis sur le terrain,
- assurer une transversalité avec les autres services de la communauté de communes, notamment l'aménagement et les autres services de la direction Economie, tourisme et attractivité.

Monsieur le Maire indique que les villes de Loches et Manthelan ont déjà acté leur soutien financier à cette initiative afin de bénéficier du manager commerce pour leur commune (respectivement 5000 et 1000 €). Cette participation s'inscrit dans une logique de mutualisation. Monsieur le Maire propose que Ligueil participe à hauteur de 1000 € par an pendant les trois de l'initiative. En participant financièrement, la commune s'assurerait l'intervention d'un spécialiste du commerce rural et des problématiques de transmissions, reprises et créations de commerces.

Marie-Laure DURAND demande comment ont été calculées les participations financières et ce à quoi elles correspondent pour les communes. Monsieur le Maire répond que les calculs n'ont pas été faits sur des critères précis. Il s'agit plus de faire émerger des volontés nouvelles dans les territoires ruraux et de s'entourer de professionnels.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu l'initiative de la communauté de communes Loches Sud Touraine via Sud Touraine Active sur la thématique «Commerce», aussi bien dans les centres villes que dans les communes rurales,

Considérant que l'activité commerciale est un enjeu primordial pour la commune et plus généralement sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Loches Sud Touraine,

Considérant la nécessité d'accompagner les commerçants dans leurs démarches et de faciliter les installations et autres projets de développements commerciaux,

Considérant la nécessité de développer l'activité commerciale ainsi que la transmission des commerces en milieu rural,

Considérant que les communes de Loches et de Manthelan ont décidé de soutenir financièrement cette initiative,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Délibère et à l'unanimité :

- *approuve la participation de la commune à l'initiative Commerce menée par Sud Touraine Active,*
- *décide d'accompagner localement l'action du Manager Commerce,*
- *décide d'abonder à cette initiative en apportant la somme de 1 000 € par an pour les 3 ans que dure l'initiative,*
- *autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.*

19. PROPOSITION DE MEMBRES POUR LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - 2017-033

La communauté de communes Loches Sud Touraine doit créer avant fin mars sa commission intercommunale des impôts directs (CIID).

En application de l'article 1650A du code général des impôts, la CIID comprend le Président (ou son représentant) et 10 commissaires.

Les 10 commissaires titulaires, ainsi que les 10 suppléants, sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur proposition d'une liste de 20 titulaires et 20 suppléants établie par le conseil communautaire après proposition des communes membres.

Les propositions des communes doivent être faites par délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de transmettre les noms de Monique ECHARD et René DAVID à Loches Sud Touraine.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Impôts, et notamment son article 1650-A stipulant que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique, doivent créer une commission intercommunale des impôts directs,

Considérant que cette commission est constituée du Président de l'EPCI et de 10 commissaires titulaires (et 10 suppléants), désignés par le directeur départemental des finances publiques, sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil communautaire, sur proposition des communes membres de la communauté,

Délibère et à l'unanimité :

Propose à la communauté de communes les noms de :

1. Monique RAGUIN épouse ECHARD, née le 30 octobre 1952 à Ligueil (37) et demeurant 41, avenue Léon Bion à Ligueil,
2. René DAVID, né le 3 août 1938 à Pamproux (79) et demeurant 76, avenue du 11 novembre 1918 à Ligueil.

20. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION DE SECURITE ROUTIERE - 2017-034

Francis PORCEHRON indique que l'Automobile Club de l'Ouest (ACO) propose d'organiser un Critérium du Jeune Conducteur en septembre 2017 sur Ligueil. Ce Critérium est destiné aux élèves de l'école élémentaire du CP au CM2 soit environ 120 enfants. Une approche du code de la route est organisée dans une salle de cours puis des mises en situation ont lieu à l'aide de circuits gonflables et de véhicules électriques. Le coût pour cette intervention est de 3144 € pour une journée. L'ACO vient avec tout le matériel (véhicules, salle de cours...) pour cette prestation.

Une subvention au titre du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) peut être sollicitée. Elle pourrait représenter 25 % du coût de l'opération.

Le Critérium serait organisé sur le parking du stade.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR), l'organisation d'une journée de sécurité routière pourrait être subventionnée.

Monsieur le Maire explique que la commune pourrait faire appel à l'Automobile Club de l'Ouest et à sa prestation « Critérium du Jeune Conducteur » pour sensibiliser les élèves de l'école élémentaire sur la question de la sécurité routière. Une journée serait organisée en septembre 2017.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la proposition « Critérium du Jeune Conducteur » de l'Automobile Club de l'Ouest,

Considérant que cette journée de sécurité routière serait destinée à tous les élèves de l'école élémentaire du CP au CM2,

Considérant que la sensibilisation des jeunes aux dangers de la route est un enjeu important pour limiter les comportements à risques,

Considérant qu'une démarche de prévention et d'éducation est la plus à même de limiter les comportements à risques,

Délibère et à l'unanimité,

- *décide d'organiser une journée de sécurité routière en 2017 à destination des élèves de l'école élémentaire,*
- *décide de faire appel à l'Automobile Club de l'Ouest et à sa prestation « Critérium du Jeune Conducteur » dont le coût est de 3144 euros TTC,*
- *décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2017 soit 3144 euros,*
- *autorise le Maire ou son représentant à solliciter une subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR),*
- *arrête le plan de financement comme suit :*
 - *Etat (PDASR) : 786 euros,*
 - *autofinancement : 2358 euros.*

L'AMIL (Association des Maires d'Indre-et-Loire) a transmis une note au sujet des indemnités de fonction des élus pour tenir compte d'évolutions réglementaires.

Depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction connaît en effet une évolution pour deux raisons :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, qui est passé de 1015 à 1022. Ce changement résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1er janvier 2017).
- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique, de 0,6 % au 1er février 2017.

La délibération prise après le renouvellement du Conseil Municipal faisait référence expressément à l'indice brut terminal 1015. Une nouvelle délibération est donc nécessaire. Il convient alors de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, car une nouvelle modification de cet indice est prévue en janvier 2018 (c'est l'indice 1028 qui deviendra l'indice brut terminal).

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions à :

- *Mme Marie-Laure DURAND : 1ère Adjointe au Maire,*
- *M. Francis PORCHERON : 2ème Adjoint au Maire,*
- *Mme Peony DE LA PORTE DES VAUX : 3ème Adjointe au Maire,*
- *M. Robert ARNAULT : 4ème Adjoint au Maire,*
- *M. Olivier FOUQUET, conseiller municipal,*
- *M. André FAUCHOIX, conseiller municipal,*
- *M. Yves COCHEREAU, conseiller municipal.*

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2286 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 43 %,

Considérant que pour une commune de 2286 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 16,5 %,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, avec effet au 1^{er} mars 2017 pour le Maire et les Adjointes et avec effet au 1^{er} mars 2017 pour les conseillers municipaux,

- *De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints (et des conseillers municipaux) comme suit :*
 - *Maire : 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,*
 - *Adjointes : 11,83 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,*
 - *Conseillers municipaux délégués : 6,21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.*
- *D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.*
- *De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.*

22. QUESTIONS DIVERSES

- Transfert au Président de la communauté de communes des pouvoirs de police des Maires

Les Maires ont été sollicités pour connaître leur position quant à un transfert de leurs pouvoirs de police au profit du Président de la communauté de communes. Sur 68 Maires, 7 ont répondu négativement. En cas de non-réponse, le Maire conservait son pouvoir de police.

De son côté, le Président de Loches Sud Touraine a également refusé le transfert des pouvoirs de police des Maires.

La prochaine séance se déroulera le 4 avril.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22 h 35.

Le compte rendu de la séance du 22 février 2017 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance a été affiché le 28 février 2017, conformément aux prescriptions de l'article L. 2125-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.